

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Tanchelin et le projet de démembrement du diocèse d'Utrecht vers 1100", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, t. XIII, n°3, 1927.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13016_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques.*

Séance du 7 mars 1927, n° 3, t. XIII, pp. 119-119.

Tanchelin et le projet de démembrement du diocèse d'Utrecht vers 1100,

par H. PIRENNE.

Le nom de Tanchelin, dont les manuscrits nous fournissent les deux graphies *Tanchelinus* et *Tanchelmus* ⁽¹⁾, est bien connu dans l'histoire religieuse du moyen âge. Si l'on écarte les traditions légendaires d'origine anversoise qui se rencontrent dans l'historiographie postérieure au XVI^e siècle ⁽²⁾, les renseignements utilisables que nous possédons sur lui se réduisent à peu de chose. Ce sont : 1^o une lettre des chanoines d'Utrecht à l'archevêque de Cologne Frédéric, écrite après la mort de l'évêque Burchard, le 16 mai 1112, et avant la nomination de son successeur Godebald, en 1114, lettre dont le texte a été inséré dans le *Codex Udalrici Bambergensis*, compilé au XII^e siècle (1125-1134) ⁽³⁾ ; 2^o les *Vitae Sancti Norberti*, écrites avant 1161 ⁽⁴⁾ ; 3^o la *Continuatio Praemonstratensis* et la *Continuatio*

(1) Il est difficile de se prononcer entre ces deux formes en l'absence de textes émanant du personnage lui-même. Les copistes ont vu dans l'antépénultième lettre du nom, tantôt un *m*, tantôt un *i* et un *n*.

(2) Voir, pour s'en faire une idée, les racontars accueillis par G. HUYDENS, *Histoire du marquisat d'Anvers*, p. 55 (Bruxelles, 1848), et E. LE POITTEVIN DE LA CROIX, *Histoire d'Anvers*, p. 93 (Anvers, 1847).

(3) J. JAFFÉ, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, t. V, pp. 296-300. Pour les dates concernant Burchard et Godebald, voyez MEYER VON KNONAU, *Jahrbücher des Deutschen Reiches unter Heinrich IV und Heinrich V*, t. VI, p. 266. Jaffé date la lettre de c. 1115. Cette date est inadmissible. Les chanoines n'ont pu administrer le diocèse qu'entre la mort de Burchard et l'avènement de Godebald.

(4) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XII, pp. 690 et suiv.

Valcellensis de la chronique de Sigebert de Gembloux ⁽¹⁾ ; 4° deux actes de l'année 1124, l'un de l'évêque Burchard de Cambrai, l'autre de Hildolphe, prévôt de Saint-Michel à Anvers, transférant cette église à saint Norbert aux fins d'y installer des chanoines réguliers de saint Augustin (Prémontrés), chargés de combattre les erreurs propagées dans le peuple par les sectateurs de Tanchelin (*Tanszelini*) ⁽²⁾.

Ces sources nous représentent Tanchelin comme un hérétique redoutable qui aurait répandu à Anvers, dans le diocèse de Cambrai et dans les parties maritimes du diocèse d'Utrecht (Zélande et pays des Quatre-Métiers) des doctrines d'un radicalisme brutal. Se disant pourvu des dons du Saint-Esprit, il se serait élevé contre la hiérarchie de l'Église, contre le paiement des dîmes et aurait nié l'efficacité des sacrements. C'était pourtant un laïque, mais d'une séduction personnelle et d'une éloquence si grandes qu'elles avaient bientôt séduit la foule. Telle était la vénération qu'il inspirait à ses partisans qu'ils lui avaient formé une garde de trois mille hommes armés et qu'ils buvaient par sanctification l'eau dans laquelle il s'était baigné. Il ne se montrait que recouvert de vêtements magnifiques et chargé de chaînes d'or. On lui prête des mœurs qui font penser à celles que l'on attribua plus tard aux Cathares, accusation qui permet de voir en lui un représentant de cette forme du mysticisme pour laquelle les désordres de la chair sont indifférents à la vie de l'esprit. Il aurait poussé le sacrilège jusqu'à se fiancer publiquement avec la sainte Vierge, en plaçant sa main dans la main d'une statue (*imago*) de celle-ci.

Un prêtre apostat, Everwacher, et un forgeron appelé Manasses auraient collaboré à sa propagande. Ce dernier aurait

(1) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. VI, pp. 449, 459.

(2) MIRAEUS, *Opera Diplomatica*, t. I, p. 85. — On trouvera tous ces textes et quelques autres de valeur secondaire, reproduits parfois d'après des éditions vieilles; dans P. FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, t. I, pp. 15 et suiv., et II, pp. 3 et suiv.

organisé une « gilde » de treize membres, une femme et douze hommes, représentant respectivement Marie et les apôtres.

La lettre des chanoines d'Utrecht, citée plus haut, nous apprend que Tanchelin se trouvait, à l'époque où elle fut écrite, dans les prisons de l'archevêque de Cologne. S'étant évadé ou ayant été mis en liberté, il fut tué peu après, en 1115, par un prêtre, au cours d'une traversée en bateau, dans un lieu inconnu.

Il ne nous appartient pas de rechercher jusqu'à quel point ces renseignements, qui émanent tous d'adversaires déclarés de Tanchelin et dont l'exagération est manifeste ⁽¹⁾, peuvent avoir dénaturé son caractère et ses doctrines. En tous cas, ils ne se trompent point en ce qu'ils nous rapportent de son influence. Durant quelque temps elle semble bien s'être exercée très largement au sud et au sud-ouest d'Utrecht. Peut-être même se propagea-t-elle jusqu'à Cologne ⁽²⁾. On s'en préoccupait à Paris, où Abélard, qui la signale comme très dangereuse, s'imagine que Tanchelin se faisait appeler fils de Dieu et s'était fait élever un temple par ses fidèles. En 1124, les « Tanchelinistes » étaient encore assez nombreux à Anvers pour que saint Norbert, comme on l'a vu plus haut, se fût attaché à les combattre. Les Prémontrés qu'il y installa en eurent bientôt raison. Il n'en est plus question depuis lors ⁽³⁾.

Tout cela est bien connu, et cette notice n'aurait pas été écrite si, amené récemment à relire les textes relatifs à Tanchelin, je n'y avais relevé une particularité qui a échappé à l'attention des érudits et grâce à laquelle il est possible de

(1) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. IV, p. 88, pousse pourtant un peu loin le scepticisme à leur égard. Je ne mentionne que pour mémoire le singulier article de WAUWERMANS (*Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, 1891) où est niée l'hérésie de Tanchelin. Voir à son propos *Analecta Bollandiana*, t. XII (1893), pp. 441 et suiv.

(2) A. HAUCK, *ibid.*, p. 89.

(3) C'est certainement par erreur que P. Fredericq a cru (*Corpus*, t. III, p. 421) que des hérétiques brûlés à Cologne en 1163 étaient des sectateurs de Tanchelin

préciser d'une manière inattendue le rôle de ce Jean de Leyde du XII^e siècle.

Dans leur lettre à l'archevêque de Cologne, les chanoines d'Utrecht rapportent que Tanchelin et Everwacher s'étaient rendus à Rome pour y obtenir du pape l'annexion des régions maritimes du diocèse d'Utrecht au diocèse de Téroouanne. Le texte s'exprime comme suit : *qui (Everwacherus) et illum Romam prosecutus, maritima loca, quartam scilicet partem episcopatus nostri, Teruwanensi episcopio regni Franciae, auctoritate domini papae atterminare conatus est.*

Personne, à ma connaissance, ne s'est avisé qu'il est impossible d'admettre le projet tel qu'il est présenté ici. De toute évidence Everwacher et Tanchelin ne peuvent avoir proposé au pape d'annexer à l'évêché de Téroouanne une partie de l'évêché d'Utrecht. Entre ces deux diocèses s'intercalait, en effet, l'épaisseur de celui de Tournai, qui, s'avancant jusqu'au nord de la Flandre, y confinait au territoire diocésain d'Utrecht, le long du pays des Quatre-Métiers, lequel, bien qu'appartenant à la Flandre, relevait au spirituel de l'évêché d'Utrecht. Cette observation nous oblige de supposer une faute de lecture dans le texte que nous a transmis de la lettre des chanoines le compilateur du *Codex Udalrici*. Au lieu de *Tornacensi episcopio*, qui se trouvait certainement dans l'original de la lettre, il aura lu, ou l'auteur de la copie qu'il avait sous les yeux, aura lu *Teruanensi episcopio* ⁽¹⁾. La similitude de la graphie des mots confondus, dans la minuscule du XII^e siècle, explique trop naturellement cette erreur pour que l'on ne soit pas forcé d'admettre la correction qu'imposent la vraisemblance historique et le simple bon sens. On peut donc considérer comme

(1) Le texte qui nous a été conservé donne *Teruwanensi*, qui n'est évidemment qu'une variante sans importance. Il est probable que la mauvaise lecture *Teruanensi* remonte à l'archétype du *Codex Udalrici*, car elle se rencontre dans les deux copies, indépendantes l'une de l'autre, que nous en possédons.

certain que le projet présenté au pape a consisté à englober, non pas dans le diocèse lointain de Téroouanne, mais bien dans le diocèse voisin de Tournai, les parties ou du moins une partie des régions maritimes du diocèse d'Utrecht (1). Mais du fait ainsi établi découlent aussitôt d'intéressantes conséquences.

Nul ne croira qu'Everwacher et Tanchelin aient eu l'outrecuidance de présenter au pape, en nom propre, semblable projet. Il faut donc qu'ils l'aient présenté en qualité de mandataires de quelqu'un dont la situation leur permettait de faire au Saint-Siège des ouvertures de cette sorte.

Qui était ce quelqu'un? Sans doute possible, le comte Robert II de Flandre (1093-1111). On sait que, comme son père Robert I^{er}, ce prince suivit une politique entièrement favorable à la cause du pape durant le grand conflit des investitures (2). Si sincère que fût sa conviction de grégorien et de croisé, il était trop habile pour n'en pas tirer avantage. En 1093-1094, il avait obtenu d'Urbain II, grâce à l'appui du roi de France, dont l'intérêt se confondait en cette affaire avec celui de son vassal, la séparation du diocèse d'Arras du diocèse impérial de Cambrai (3). Mis en goût par ce premier succès remporté au détriment de l'empereur et qui le débarrassait de l'intervention gênante d'un évêque allemand dans son comté, il nourrit probablement l'espoir de réussir également dans une seconde tentative. L'idée de séparer du diocèse germanique d'Utrecht le territoire des Quatre-Métiers et peut-être même la

(1) La correction proposée s'impose d'autant plus que les mots *episcopio regni Franciæ* du texte cité plus haut s'appliquent également à Tournai et à Téroouanne.

(2) En 1103, Sigebert de Gembloux reproche au pape Pascal II d'avoir exhorté le comte à attaquer l'empereur Henri IV. (JAFFÉ, *Bibl. rerum Germanicarum*, t. V, p. 201.) En 1107, l'empereur Henri V se proposait de lui faire la guerre. (IDEM, *ibid.*, p. 257.)

(3) Sur cette affaire, voyez MEYER VON KNONAU, *op. cit.*, t. IV, pp. 408 et suiv. Add. JAFFÉ, *Reg. Pontif. Rom.*, n° 5518, 5546.

Zélande, qui relevait féodalement de la Flandre ⁽¹⁾, pour les rattacher au diocèse de Tournai, dont la cité épiscopale subissait directement son influence, devait le séduire ⁽²⁾. Si la correction proposée plus haut au texte de la lettre des chanoines d'Utrecht est exacte — et tout prouve qu'elle l'est — il aura chargé Everwacher et Tanchelin de négocier cette affaire avec Pascal II (1099-1118) ⁽³⁾, sinon même avec Urbain II (1088-1099). Il est impossible, en effet, de savoir à quelle époque eurent lieu les pourparlers.

Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils sont antérieurs d'un certain temps à l'hérésie des deux personnages, auxquels le comte n'aurait évidemment pas confié une mission auprès du Saint-Siège s'ils avaient été de foi douteuse. Le fait qu'il les a choisis permet de supposer en outre qu'il les comptait l'un et l'autre au nombre de ses sujets.

Everwacher aura sans doute été un prêtre de l'entourage de Robert ⁽⁴⁾. Quant à Tanchelin, sa qualité de laïque m'induit à le considérer comme un de ces « notaires » qui tenaient les écritures et rédigeaient la correspondance à la cour des comtes et auxquels on confiait parfois des missions importantes ⁽⁵⁾. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, leur voyage à Rome fut fait en pure perte. Les frontières du diocèse d'Utrecht devaient demeurer

(1) La lettre des chanoines permet de le supposer, car elle n'eût pas désigné la partie à enlever au diocèse d'Utrecht comme constituant le quart de celui-ci, s'il n'avait été question que du petit pays des Quatre-Métiers.

(2) Le fait que la lettre des chanoines relève l'appartenance du diocèse de Térouanne (lisez Tournai) au royaume de France prouve clairement qu'ils se rendaient compte de la tendance anti-impérialiste ou, ce qui revient au même, antiallemande dont témoignait le projet.

(3) Pour les excellents rapports de ce pape avec Robert II, voyez JAFFÉ, *Regesta Pontif. Roman.*, n° 5889 (an. 1102).

(4) A prendre le récit des chanoines d'Utrecht au pied de la lettre, il semblerait qu'Everwacher ait conduit les négociations avec le pape. Mais il ne faut naturellement pas interpréter trop littéralement ce qu'ils nous disent de ces négociations auxquelles ils n'ont pas participé.

(5) H. PIRENNE, *La Chancellerie et les Notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle*. (MÉLANGES JULIEN HAVET, pp. 733 et suiv.)

intactes jusqu'au règne de Philippe II. La tentative avortée à laquelle ils furent employés n'en reste pas moins curieuse comme une manifestation jusqu'ici inconnue de la politique anti-impériale de Robert de Jérusalem (1).

Si Tanchelin nous apparaît au début de sa carrière comme un instrument de cette politique tout acquise au Saint-Siège et à l'orthodoxie la plus stricte, par quel détour est-il arrivé à l'hérésie? Il n'est pas très difficile de l'apercevoir.

Plus il était partisan de la papauté, plus aussi il devait abominer les abus qu'elle combattait dans l'Église. Parmi ceux-ci, l'un des plus répandus était le mariage des prêtres. L'indignation qu'il soulevait parmi les « grégoriens » se traduisait en violences que déplore Sigebert de Gembloux et qui inquiètent sa piété (2). On foulait aux pieds les hosties consacrées par les concubinaires; on refusait de recevoir les sacrements de leurs mains; on préférerait ne pas reposer en terre bénite plutôt que d'y être enterré par eux. En 1077, à Cambrai, des clercs « simoniaques et fornicateurs » avaient brûlé le prêtre Ramihrdus à cause de son intransigeance à leur égard (3). Rien n'est plus naturel que de supposer qu'Everwacher et Tanchelin commencèrent par travailler comme lui au triomphe de la réforme disciplinaire de l'Église. Un passage de la seconde

(1) Il est possible et même probable que le clergé du nord de la Flandre a sinon secondé, au moins souhaité l'intervention du comte contre l'évêque d'Utrecht. En 1122, l'évêque Lambert de Tournai condamna un certain Reinfrid à rendre au chapitre de Saint-Martin d'Utrecht l'église de Syssele que des clercs du chapitre de Sainte-Marie de Bruges avaient violemment enlevée à celui-ci. (S. MULLER, *Regesten van het archief der Bisschoppen van Utrecht*, t. I, n° 86, p. 17 [Utrecht, 1917].) En 1124, le chapitre de Saint-Martin affranchit, moyennant certaines conditions, celui de Sainte-Marie de la dépendance où il se trouvait à son égard. (IDEM, *ibid.*, n° 88.)

(2) Voyez, entre autres, son *Apologica contra eos qui calumniantur missas conjugatorum sacerdotum*. (*Mon. Germ. Hist. Libelli de lite imperatorum et pontificum*, t. II, p. 437.)

(3) *Chronicon Sancti-Andree Castri Cameracesii*. (*Mon. Germ. Hist. Script.*, t. VII, p. 540); JAFFÉ, *Bibliotheca rerum Germanicarum*, t. II, p. 268.

Vita S. Norberti, où nous lisons qu'il n'y avait à Anvers, en ce temps-là, qu'un seul prêtre dont le peuple se détournait parce qu'il était marié, confère une quasi-évidence à cette hypothèse (1). Elle est renforcée encore par ce que nous savons des adhérents de Tanchelin. C'étaient, comme ceux de Ramihrdus, des gens du peuple, lesquels ne distinguent guère les personnes des idées qu'elles représentent. Pour beaucoup la distance était vite franchie entre refuser les sacrements administrés par un prêtre marié et rejeter ces sacrements eux-mêmes. Emporté par la passion, grisé par le succès, égaré aussi sans doute par le sensualisme de son tempérament et la tournure mystique de son esprit, Tanchelin aura bientôt abandonné toute réserve, transgressé les bornes de l'orthodoxie qu'il s'était tout d'abord proposé de servir et achevé en hérétique une vie commencée en fidèle serviteur de la papauté.

Voilà bien des conjectures, et je suis le premier à reconnaître que leur vraisemblance n'établit pas leur certitude. Il reste cependant que la simple substitution de trois lettres à trois autres (*Tornacensi* — *Teruanensi*) dans un nom propre altéré par la main d'un copiste nous ouvre tout à coup des perspectives nouvelles sur la carrière d'un personnage dont il semblait qu'il n'y eût plus à dire rien de neuf. C'est ce petit exemple de critique de texte appliquée à la critique historique qui a été le point de départ de cette note et qui lui confère peut-être quelque intérêt.

(1) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XII, p. 691.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.